



ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITER
26, rue de Strasbourg, rez-de-chaussée, local commercial « Optic 2000 »
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2024SRC97 du 24 décembre 2024 pris suite à l'incendie ayant affecté le local commercial exploité par l'opticien « Optic 2000 » au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 26, rue de Strasbourg à Nantes,

Vu le courrier du 15 mai 2025, établi par M. Guinard, maître d'œuvre au sein de la SARL QG Maîtrise d'œuvre, indiquant la réalisation des travaux de remise en état et de mise en conformité de l'établissement,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de risques pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté 2024SRC97 du 24 décembre 2024 interdisant à l'exploitation le local commercial exploité par l'opticien « Optic 2000 » au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 26, rue de Strasbourg à Nantes **est abrogé**.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au gérant du local commercial et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 juin 2025

Pascal BOLO,

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 5 juin 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.